



Page 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



13032718

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **13 FEV. 2013**
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **JD BETAÏL**

(en abrégé) : **JD BETAÏL**

Forme juridique : **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Siège : **RUE DU PIGE 135, 5600 PHILPEVILLE**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Monsieur Jérôme DANNEELS, agriculteur, célibataire, demeurant à 5600 Philpeville (division Surice), rue de l'Eglise Saint-Lambert 63 A, NN 84.01.12-263-81

Madame Florence ROEGIERS, employée, célibataire, demeurant à 5600 Philpeville (division Surice), rue de l'Eglise Saint-Lambert 63 A

Il est constitué une société en commandite simple (S.C.S.), régie par les présents statuts.

Article 1 DENOMINATION :

La société revêt la forme d'une société en commandite simple existant sous la dénomination **JD BETAÏL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. ».

Article 2 SIEGE SOCIAL :

Le siège est établi à 5600 Philpeville – division SURICE, rue du Pige 135.

Il peut être transféré ailleurs par décision des associés commandités.

La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique par décision des associés commandités.

Article 3 OBJET :

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes entreprises agricoles sans aucune limitation comportant cultures agricoles, horticoles, sylvicoles ainsi que l'élevage ou l'engraissement de tous cheptels bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, avicoles, cynicoles

- la prestation de tous travaux d'entreprise agricole et horticole, travaux de préparation, d'entretien, de récoltes des terres, prairies et cultures, ainsi que tous travaux relatifs à l'élevage, à l'engraissement et aux soins aux animaux de ferme ;

- les opérations de gestion et de consultance pour toutes problématiques relatives directement ou indirectement à l'agriculture et à la gestion de terrains en général.

La société a également pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la production, au conditionnement et à la commercialisation en gros et au détail de tous produits agricoles ou horticoles et destinés à l'agriculture ou l'horticulture y-compris les outillages et machines ainsi que les produits accessoires et dérivés

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4 DUREE – OBJET SOCIAL

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés commandités et des associés commanditaires statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

L'exercice social court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice court de ce jour jusqu'au 31 décembre 2013.

A la fin de chaque exercice social, les gérants dressent l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 18.600,00 € (dix huit mille six cent euros) .

Il est intégralement souscrit au moyen de 100 (cent) parts sociales nominatives sans désignation de valeur.

Article 6 SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est représenté par des parts nominatives sans désignation de valeur. L'assemblée générale fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Les parts sont libérées à concurrence de un tiers lors de la constitution, soit 6.200,00 € (six mille deux cent euros).

Article 7 ASSOCIES

Sont associés :

1°) Les signataires du présent acte.

2°) Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts.

L'admission de l'associé est constatée par l'apposition de la signature du membre et de la date de son admission sur le registre des associés.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social et moyennant d'en informer la société avec un préavis de 3 mois. Toutefois cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

Les associés constituants déclarent et reconnaissent que 100 (cent) parts sociales représentant 18.600,00 (dix huit mille six cent euros) ont été souscrites comme suit :

- Jérôme DANNEELS, nonante (90) parts
- Florence ROEGIERS, dix (10) parts

Article 8 CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des associés moyennant l'approbation de l'assemblée générale, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

En cas de copropriété d'une part, par suite du décès d'un associé, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.

Toute transmission entre vifs est soumise au droit de préemption des associés gérants.

L'associé qui souhaite céder ses parts est tenu d'informer les associés commandités par lettre recommandée de la transmission décidée et de ses conditions.

Le droit de préemption doit s'exercer endéans les trois mois qui suivent l'avis dont question ci-avant.

Si plusieurs associés gérants se présentent pour le rachat des parts, celles-ci sont cédées aux associés concernés au prorata de leur participation dans le capital commanditaire.

Les associés qui n'ont pas pris de participation dans le capital, ne peuvent se faire attribuer des parts.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces parts, la cession des parts qui ne font pas l'objet de la préemption peut s'opérer légalement moyennant consentement de tous les associés commandités.

Article 9 REPONSABILITE

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire.

• Associés commandités :

Monsieur Jérôme DANNEELS est associé commandité responsable et gérant de la société.

La responsabilité des associés commanditaires est limitée aux montants de leurs apports en capital. Il ne contracte que l'engagement personnel de verser le montant de sa commandite.

• Associés commanditaires :

Madame Florence ROEGIERS est associée commanditaire de la société.

Volet B - Suite

Article 10 ADMINISTRATION

La société est administrée par le ou les associé(s) commandité(s), gérant(s) de la société.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi.

Les salaires des associés commandités sont fixés par l'assemblée générale.

Article 11 POUVOIRS

Le (ou les) associé(s) commandité(s), gérant(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée par son ou ses associés commandités.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les associés commandités et commanditaires. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, dates et heures fixés par le ou les gérants.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par les associés chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 13 CONVOCATION

La convocation des assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires devra se faire huit jours au moins avant la réunion et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 14 PRESIDENCE - VOTE

L'assemblée générale est présidée par l'associé commandité le plus âgé.

Aux assemblées générales chaque part donne droit à une voix. En cas de parité, les parts des associés commandités sont prépondérantes. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, mais, chaque associé ne peut en représenter qu'un seul autre.

Hormis dans les cas de modification des statuts ou de dissolution de la société, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les associés.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins les trois quarts du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 16 DISSOLUTION

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne ou un plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les gérants sont, de plein droit, chargés de la liquidation.

Après paiement des dettes et des charges sociales et fiscales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde est laissé - quant à sa répartition - à l'appréciation des fondateurs.

Article 17 Compétence judiciaire :

Tout litige entre les associés et/ou leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugés par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait en 5 exemplaires, à Surice, le 28/01/2013

Enregistré à Couvin 5 sous renvoi

le 05/02/2013

Vol. 92 Fol. 13 Case 4